



FORMATION HABILITATION ELECTRIQUE H0V-B0 EXÉCUTANT

RECYCLAGE

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Etre capable de respecter les prescriptions de sécurité définies par la norme NF C18-510.
- Etre capable d'exécuter des opérations d'ordre non électrique dans :
 - des locaux réservés aux électriciens à proximité de pièces nues sous tension
 - sur des chantiers au voisinage ou à proximité de matériels électriques.

PUBLIC CONCERNÉ :

- Tout salarié ou intervenant devant effectuer des travaux d'ordre non électrique dans le voisinage de locaux ou matériel électrique (exemple : entreprise du BTP, nettoyage, visite de sécurité, peintre, personnel administratif etc.).

PRÉ-REQUIS :

- Maîtrise (lecture et écriture) de la langue française
- Avoir suivi la formation initiale ou un recyclage H0V-B0 exécutant ou chargé de chantier de moins de 3 ans.

DURÉE DE LA FORMATION :

7h00

TARIF :

Nous consulter

PROGRAMME DE LA FORMATION :

- Retours d'expérience
- Analyse d'accident et presque accident.
- Les différents domaines de tension
- Les limites et les zones d'environnement
- Le principe et les limites des symboles d'habilitation
- Les équipements de protection collective
- Les risques liés à l'utilisation de matériel et outillage dans un environnement électrique
- Conduite à tenir en cas d'accident corporel
- Conduite à tenir en cas d'incendie dans un environnement électrique.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mises en place de situations de travail

VALIDATION :

A l'issue d'une évaluation théorique et pratique, le formateur émettra un avis favorable ou défavorable, nominatif et individuel indiquant les symboles d'habilitation que l'employeur peut délivrer à son collaborateur.



CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article R4544-9

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des *travailleurs habilités*.

Article R4544-10

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

Tout travailleur habilité au titre du présent article bénéficie d'un suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.

Article R4141-13

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
- 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
- 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.

CIRCULAIRE Direction Générale du Travail 2012/ 12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques

L'employeur doit s'assurer que le contenu de la formation dispensée permet bien aux travailleurs d'acquérir les connaissances relatives au risque électrique et aux mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre pour s'en protéger.

S'agissant des modalités de l'habilitation (organisation de la formation, attribution, formalisation et suivi de l'habilitation) et de l'établissement d'un carnet de prescriptions, le texte renvoie aux dispositions de la norme NF C 18-510 relatives à ces sujets, en tant qu'elles constituent un référentiel technique qui permet aux employeurs de répondre aux exigences fixées par la réglementation.

